



Commune de  
**St-Sulpice**

## AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

### DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLES DE RÉFÉRENDUM

---

Dans sa séance du 17 avril 2024, le Conseil communal de Saint-Sulpice a décidé :

- D'adopter le préavis municipal N° 04/2024 « Demande de crédit d'ouvrage de CHF 274'000 TTC pour la mise à niveau de l'éclairage public de la RC1, tronçon du giratoire de Forel au carrefour Pré-Fleuri ».

En vertu des art. 160 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant l'affichage au pilier public officiel communal pour les décisions du Conseil communal qui ne sont pas soumises à approbation cantonale et dans les dix jours suivant la publication de la décision dans la FAO s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale (art. 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Secrétariat municipal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

  
E. Dubuis

Le Secrétaire municipal adj. :

  
A. Monnier



Saint-Sulpice, le 18 avril 2024

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera **prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera **prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».